

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

WHE/B

No. 429

Ottawa, 15 October, 1928.

Sir,

With reference to your despatches, No. 193 of the 25th May and No. 351 of the 14th August inquiring as to the Canadian Department with which the International Copyright Bureau should correspond, I have the honour to request that the Swiss Government may be informed that communications from the Bureau should be addressed to the Under-Secretary of State for External Affairs.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient,
humble servant,

O.D. SKELTON

For Secretary of State for
External Affairs.

The Right Honourable
The Secretary of State
for Dominion Affairs,
London.

5/97)

Berne, le 27 avril 1928.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 10 avril 1928, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait part au Conseil Fédéral Suisse du désir du Gouvernement Canadien d'être considéré comme ayant adhéré à la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, en conformité de l'article 25 de cette Convention. En outre, le Gouvernement Canadien demande à être rangé dans la deuxième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international

Cette double déclaration implique un changement dans la situation du Canada au sein de l'Union. A partir du 10 avril 1928, date de la note britannique, le Canada est, en effet, devenu un Pays contractant, tandis qu'il ne faisait précédemment partie de l'Union qu'à titre de colonie britannique.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse:

Le Président de la Confédération,
(Sgd.)

Le Vice-Chancelier,
(Sgd.)

on Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.

18/43).

FOREIGN OFFICE, S.W.1.

3rd April, 1928.

Sir,

With reference to my predecessor's despatch No.334 of December 27th, 1923, regarding the accession of His Majesty's Government in Canada to the Revised Copyright Convention of 1908, I request that you will inform the Swiss Government that it is the desire of His Majesty's Government in Canada that Canada should be regarded as having acceded to the Revised Copyright Convention of 1908 under Article 25 of that Convention.

2. You should at the same time add that His Majesty's Government in Canada are prepared to share the expenses of the International Union for the promotion of literary and artistic work as a member of the second class.

3. A copy of the text of the convention of 1908 is enclosed herein for your information.

I am, etc.,

(Sd) G. H. VILLIERS.

CLAUD F.W. RUSSELL ESQ.,

etc., etc., etc.,

BERNE.

International
Fédération
protection de la
propriété industrielle

N^o 1605
copie de chèques postaux
N^o III 155

Berne, le 1^{er} novembre 1927.
Hofstrasse 7 - Adr. télégr.: Protectionis Berne

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Le câblogramme que vous nous avez envoyé le 17 août dernier paraît avoir donné lieu à un malentendu, en sorte que nous croyons devoir ajouter certains renseignements complémentaires à nos informations du même jour.

Dans votre câblogramme, vous nous demandez de vous indiquer le montant de ce que devrait le Canada, à titre de membre de deuxième classe, depuis la date d'accession à la Convention de Berne. Comme le Canada n'a pas adhéré, à titre de pays contractant, à la Convention littéraire de Berne, mais à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, nous devons nécessairement admettre que s'était glissée dans votre câblogramme l'erreur que nous constatons si souvent chez nos correspondants qui donnent le nom de Convention de Berne à la Convention industrielle.

Monsieur Skelton,

Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

OTTAWA.

Nous vous avons répondu: "quinze mille francs" qui correspond bien, à peu près, à celui que l'on compte ce que les pays de deuxième classe ont payé à l'industrielle depuis le 1er septembre 1923, date de l'accession du Canada, jusqu'au 31 décembre 1926. Mais, par une note du 1925, la Légation Britannique à Berne a fait savoir au Gouvernement Fédéral Suisse que, désormais, le Canada devait être considéré comme ayant adhéré à l'Union industrielle, non plus seulement à titre de dominion britannique, mais bien à titre de partie contractante, rangée dans la deuxième classe pour sa contribution aux frais du Bureau international.

Le 22 août 1927, nous avons reçu du Canada une somme de frs 8868.- qui représente sa part contributive pour les années 1925 et 1926. Nous en avons conclu que, contrairement à ce que votre câblogramme pouvait faire croire, la Canada n'entendait pas payer pour le temps où il ne faisait partie de l'Union industrielle qu'à titre de partie intégrante de la Grande-Bretagne, et nous avons bouclé votre compte. Vous ne nous devez donc plus, pour l'Union industrielle, que la contribution de l'année courante, dont le montant vous sera réclamé vers le mois d'avril de 1928.

Pour l'Union littéraire, le Canada ne nous doit rien. Il en fait partie, mais à titre de dominion britannique non payant. S'il adhère à titre de partie contractante, il nous devra

vous avons répondu: "quinze millions
bien, à peu près, à celui que
s pays de deuxième classe ont payé
le 1er septembre 1923, date d'adhésion
britannique à Berne. Mais, par un
sormais, le Canada devait être
Union industrielle, non plus
rique, mais bien à titre de
deuxième classe pour être
national.

vous avons reçu du Canada
la part contributive de
lu que, contrairement
la Canada n'entend
tie de l'Union ind
la Grande-Bretagne
us devez donc plus
ion de l'Union
le moi

sa part contributive à partir de la date à laquelle cette adhésion
aura été notifiée par la Légation Britannique au Conseil Fédéral
Suisse.

La part des Etats rangés en deuxième classe peut atteindre, pour toute l'année 1927, le chiffre de frs 5500 à 6000 au maximum.

Espérant que les explications qui précèdent dissiperont le malentendu qui existe entre nous, nous vous présentons, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Le Directeur:

O. H. H. H.

International
Union
of Industrial
Workers

Berne, le 17 août 1927.

Telegraphische 7 / Alle telegraphischen Nachrichten
Sammelbande 10, III, 1927

industrial



10. 10. 27.

Monsieur le Secrétaire,

En réponse à votre câblogramme du 16 courant, nous avons eu l'honneur de vous télégraphier, ce matin, que la somme due par le Canada pour sa contribution aux frais du Bureau international, en deuxième classe, depuis la date de son accession, c'est-à-dire depuis le 1er septembre 1923, se monte à quinze mille francs suisses.

Votre câblogramme parle de la "Convention de Berne"; mais, le Canada n'ayant pas adhéré, à titre de pays contractant, à cette Convention, qui régit l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, nous avons admis que vous aviez en vue la Convention d'Union industrielle, à laquelle le Canada a adhéré à partir du 1er septembre 1923 et s'est rangé en deuxième classe pour la contribution aux frais du Bureau international.

Afin d'éviter toute erreur de transmission, nous vous avons indiqué un chiffre rond; le compte exact s'établit comme suit:

1923	4 mois = 1/3 de frs 3980	frs 1327.-
1924	"	" 4680.-
1925	"	" 4581.-
1926	"	" 4287.-
Total		frs 14875.-

Pour le cas où vous nous enverriez la somme de quinze mille francs avant d'avoir reçu la présente lettre, nous vous serions donc redevables de frs 125.- que nous porterions à votre crédit, à valoir pour l'année 1927.

Monsieur SKELTIN SOYS,

Secrétaire des Affaires Extérieures, OTTAWA.



FORM T.D. 23

DIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY'S TELEGRAPH

TIME FILED

CHECK

TELEGRAM

CABLE CONNECTIONS TO ALL THE WORLD

J. McMILLAN, General Manager of Telegraphs, Montreal.

Message, subject to the terms printed on the back hereof which are hereby agreed to.

OTTAWA AUGUST 16, 1927.

OSTERAG
PROTECTUNIONS
BERNE SUISSE

LE GOUVERNEMENT CANADIEN DESIREUX DE PAYER SA PART DES DEPESES
DE L'UNION A TITRE DE MEMBRE DE DEUXIEME CLASSE PRIE LE
DIRECTEUR DE LUI ENVOYER PAR CABLE UN ETAT DES SOMMES DUES
DEPUIS LA DATE D'ACCESSION DU CANADA A LA CONVENTION BERNE.

SKELTON
SOUS-SECRETAIRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

Charge:
Ext. Affairs
McK.

THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS,
OTTAWA.

Montréal le 30 juillet 1925.

Monsieur Skelton,

Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Extérieures, à Ottawa.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Vous avez été au courant des longues discussions juridiques qui ont été soulevées dans certains milieux sur la validité de l'adhésion du Canada à la convention de Berne révisée: les auteurs français s'en sont émus et en ont saisi leur gouvernement, qui à son tour pris l'avis du Foreign Office.

La réponse de M. Chamberlain est de nature à apaiser toutes les craintes soulevées et je vous la communique ci-joint à titre personnel, car elle confirme entièrement, si je ne me trompe, la thèse que vous

er

CANADA.

Government House,
OTTAWA.

8 April, 1926.

Sir,

With reference to your despatch No. 50 of the 28th January, on the subject of doubts raised by Monsieur Louvigny de Montigny as to the regularity of Canada's adhesion to the Berne International Copyright Convention, I have the honour to inform you that the Canadian Government desires to record its appreciation of the clear presentation of this somewhat intricate question contained in the despatch, and its concurrence in the views expressed by you that the representations of Monsieur de Montigny are based on a misunderstanding that the Imperial Copyright Act for the purposes of International Copyright does not extend to Canada and that all questions relating to such Copyright in Canada fall to be governed by the Canadian legislation on the subject. It is represented by the Commissioner of Patents that the Minute of Council approved the 27th July, 1923, authorizing the submission to His Majesty's Government of a request to declare the adhesion of Canada to the Convention, together with the Colonial Office despatches No. 70 of the 13th February, 1924, and Dominions No. 80 of the 28th February, 1924, with their

Lieutenant Colonel

The Right Honourable

L. C. M. S. Amery,

Secretary of State

for the Colonies.

This copy must be used for the purposes of research or private study only / Cette copie doit être utilisée uniquement à des fins de recherche ou d'études privées.
Reference number/no de référence: RG 25 G-1 Vol 1260 File 218 Part I

with their respective enclosures, were duly published in the Canada Gazette (Official) and also as an appendix to his Report for the last fiscal year recently laid before Parliament, and that the Department of Justice having been asked for an opinion whether any further action was necessary in order to make Canada's adhesion to the Convention effective, advised that no further action was necessary.

Copies of the Report of the Commissioner of Patents are herewith enclosed.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient,

humble servant,

(SD.) BYNG OF VIMY.

NOTE du Conseil fédéral adressée à tous les Etats membres de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 29 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une note du 7 janvier 1924, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait connaître l'adhésion du Dominion du Canada à la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. Cette adhésion, qui produit ses effets à partir du 1er janvier 1924, met définitivement fin à l'existence des actes antérieurs, soit la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886 et l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1886, par lesquels le Canada seul restait lié jusqu'ici, Dorénavant, la Convention de Berne révisée de 1908 régira la totalité des pays unionistes, à l'exception des quelques dispositions isolées desdits actes antérieurs qui ont été maintenues par certains Etats contractants sous forme de réserves formelles.

L'adhésion précitée est donnée sous l'unique restriction ainsi formulée dans la note du 7 janvier de cette année. "Conformément au Protocole additionnel de 1914, le Dominion du Canada restreint la protection des droits des auteurs par rapport aux Etats-Unis d'Amérique; les restrictions auxquelles sont soumis les droits des auteurs placés ^{sous} la juridiction de ce pays sont établies par les articles, 13, 14, 15 et 27 de la loi de 1921 sur le droit d'auteur."

Le traitement restrictif étant ainsi circonscrit aux rapports entre le Canada et les Etats-Unis, nous croyons

Son Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.



Library and Archives Canada/Bibliothèque et Archives Canada

This copy must be used for the purposes of research or private study only / Cette copie doit être utilisée uniquement à des fins de recherche ou d'études privées.

Reference number/no de référence: RG 25 G-1 Vol 1260 File 218 Part I

218

Part

croys pouvoir renvoyer au texte officiel français de cette loi tel qu'il a été publié par le "Droit d'Auteur", organe de Bureau international de l'Union, pages 98 et suivantes, ainsi qu'aux études que ce même organe a consacrées soit à l'histoire et à la portée du Protocole additionnel de 1914 (v. 1914, p. 79 à 81 et 93 à 96), soit aux affaires américaines qui ont donné lieu à une première application de ce Protocole (v. 1923, p. 37 à 39 et 105 à 107).

Veuillez agréer, Monsieur de Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(sgé) CHEURD.

Le Chancelier de la Confédération,
(sgé) STEIGER.

218

Part 1

218

DUPLICATE



RECEIVED
The Minister of
Domestic Affairs
21/12/24

21/12/24
18

Downing Street,
5 January, 1924.

218/20

My Lord,

With reference to my telegram of the 31st.
I have the honour to transmit to Your Excellency, to be laid before your Ministers, a copy of a despatch which has been sent to His Majesty's Minister at Berne requesting him to notify to the Swiss Government the accession of Canada as from the 1st of January 1924 to the Revised Berne Copyright Convention of 1908 and the Additional Protocol thereto of 1914. I also enclose copies of correspondence with the French Ambassador on the subject of the protection of French authors in Canada.

2. With reference to the 2nd paragraph of the enclosure to your despatch No. 552 of the 5th of November, the Board of Trade have called attention to the fact that the additional Protocol of 1914 was ratified by Japan in 1915; (see the late Viscount Harcourt's despatch No. 320 of the 16th April, 1915).

3. The accompanying signed certificate has now been given by me in accordance with Section 20 of the Copyright Act 1911, regarding the legislation

Certificates.

GOVERNOR GENERAL,
HIS EXCELLENCY,
THE RIGHT HONOURABLE,
LORDS OF THE STATE,
etc., etc., etc.

etc., etc., etc.

In Sir M. Chénier,
Berne, 21st December.

From French Ambassador,
20th November.

To French Ambassador,
21st December.

218

Part 1

of Canada on the subject of Copyright. This certificate has been published in the London Gazette of the 14th December 1923 (p. 8721); and arrangements will be made for its inclusion in due course in the series of "Statutory Rules and Orders."

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 14th inst. and in reply to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

(Signed) DEVONSHIRE

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

I have the honour to inform you that I have the honour to be, most obediently, your obedient servant.

21820
P. C. 1395

5. The following is a true copy of a Minute of a Meeting of the Committee of the Privy Council, approved by his Excellency the Governor General on the 27th July, 1925

The Committee of the Privy Council have had before them a report, dated 14th July, 1925, from the Minister of Trade and Commerce, stating that Section 49 of the Copyright Act, 1921, provides that the Governor in Council may take such action as may be necessary to secure the adherence of Canada to the Revised Convention of Berne, signed on the 13th day of November, 1908, and the Additional Protocol thereto signed at Berne, the twentieth day of March, 1914, set out in the Second Schedule to this Act.

Article 1 of the said Protocol provides that, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are subject to the jurisdiction of one of the contracting countries, nothing in the Convention of the 13th November, 1908, shall affect the right of such contracting country to restrict the protection given to the works of authors who are, at the date of the first publication thereof subjects or citizens of the said non-Union country, and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

Article 2 provides that the right accorded by the present Protocol to contracting States belongs equally any of their overseas possessions.

Article 4 provides that the States which reject the grant of copyright in accordance with the present Protocol

The Right Honourable

The Secretary of State for External Affairs.

ENTERED IN
CANADA TREATY REGISTER
July 2/25



Library and Archives Canada/Bibliothèque et Archives Canada

This copy must be used for the purposes of research or private study only / Cette copie doit être utilisée uniquement à des fins de recherche ou d'études privées.

Reference number/no de référence: RG 25 G-1 Vol 1260 File 218 Part I